



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 juillet 2012
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du sixième rapport périodique du Chili (CAT/C/CHL/6)
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session
tenue du 7 mai au 1^{er} juin 2012***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Eu égard aux précédentes recommandations faites par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 10)¹, indiquer les mesures prises par l'État partie pour adopter une définition de la torture qui érige en infraction pénale tous les actes de torture et établisse des peines adaptées à la gravité de ces actes, conformément aux articles 1^{er} et 4 de la Convention, y compris l'incitation à la torture, la tentative de torture ainsi que la complicité et la participation à l'acte de torture.

2. Décrire les mesures prises pour ériger la torture en infraction imprescriptible.

3. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11 et 19), indiquer si la loi n° 20357, de juillet 2009, qui qualifie les crimes contre l'humanité, le génocide ainsi que les crimes et délits de guerre, est rétroactive. Indiquer l'état d'avancement du projet de loi proclamant le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité, et décrire les mesures prises pour que soient jugés et condamnés les auteurs de crimes de torture commis sous la dictature. Préciser si l'État partie a abrogé la disposition de la loi n° 19992 en vertu de laquelle les informations concernant la pratique de la torture au temps de la dictature sont considérées comme relevant du secret pendant une période de cinquante ans. Indiquer s'il établit l'irrecevabilité des réhabilitations et des amnisties, ce qui permettrait d'éviter l'impunité en cas de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre, y

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/CHL/CO/5.

compris lorsque ceux-ci ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 20357, conformément aux normes internationales applicables à ces crimes internationaux.

4. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 12), donner des renseignements sur l'application et l'efficacité de la législation, et indiquer où en est l'examen de la proposition de loi visant à abroger le décret-loi d'amnistie 2191, et si l'État partie a envisagé de déclarer inconstitutionnel le décret-loi en question ou de le déclarer nul parce que contraire au droit international. Donner également des renseignements sur toute initiative légale concernant la prescription progressive établie à l'article 103 du Code pénal, au sujet des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre.

Article 2²

5. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 13), indiquer l'état d'avancement des mesures visant à supprimer le sous-secrétariat des carabiniers et le sous-secrétariat de la police judiciaire, qui relèvent du Ministère de la défense nationale, et à transférer leurs effets juridiques, réglementaires et contractuels au sous-secrétariat de l'intérieur, afin que les forces de l'ordre et de la sécurité publique dépendent désormais du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

6. Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées par l'État partie pour prévenir et réprimer la violence dont les femmes et les enfants sont les victimes, dont la violence intrafamiliale, le viol et le harcèlement sexuel, ainsi que sur les mesures prises pour protéger les victimes. Décrire également la législation en vigueur pour réprimer la violence à l'égard des femmes et, en particulier, la violence intrafamiliale, dont la loi n° 20066³. Commenter les allégations de violence sexuelle commise par la police contre des filles, des adolescentes et des femmes lors de manifestations pacifiques. Donner des renseignements sur les lois en vigueur, les institutions et la pratique de la protection des droits des minorités sexuelles (LGBT), face à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Exposer les mesures prises pour enquêter sur la mort violente de Daniel Zamudio, due à une agression homophobe commise le 27 mars 2012, à Santiago, et pour établir les responsabilités à ce sujet.

7. Eu égard à la recommandation faite par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 14), donner des renseignements sur la réforme du Code de justice militaire réalisée après l'adoption de la loi n° 20477, qui maintient la compétence des tribunaux militaires pour les infractions commises par des agents en uniforme, policiers ou militaires, y compris les violations des droits de l'homme, sans établir de distinction entre les infractions de droit commun et celles commises dans le cadre de la fonction militaire. Donner des éclaircissements sur le transfert à la justice militaire des plaintes pour violences policières constituant une forme de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Indiquer les progrès réalisés concernant les réformes visant à soumettre aux tribunaux ordinaires les violations graves des droits de l'homme, dont la torture et les

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 du Comité, relative à l'application de l'article 2 par les États parties, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

³ Voir CEDAW/C/CHL/Q/5-6, par. 5.

mauvais traitements, commises par des militaires ou par des civils, pour garantir l'impartialité des procédures ainsi que l'ouverture d'enquêtes promptes et efficaces.

8. Indiquer l'état d'avancement de la proposition de loi n° 18216 relative aux mesures de substitution à la privation de liberté et donner des statistiques sur le recours à la solution de la détention avant jugement, qui peut constituer une atteinte au droit à la présomption d'innocence, au détriment des mesures non privatives de liberté. Donner également des renseignements sur le nombre d'immigrés arrêtés pour infraction à la législation relative à l'immigration, ainsi que sur les conditions et la durée de leur rétention⁴.

9. Donner des informations sur le nombre de mineurs placés en détention avant jugement. Commenter également le fait que leur nombre a augmenté et donner des renseignements sur l'utilisation des mesures non privatives de liberté. Donner des renseignements sur la mise au secret et le placement en isolement cellulaire, utilisés comme sanctions dans les prisons, ainsi que sur la durée et le régime de ces pratiques.

10. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 23):

a) Indiquer les mesures prises au sujet des plaintes pour sévices et actes de violence commis par des membres du corps des carabiniers contre des membres de peuples autochtones et, en particulier, du peuple mapuche, lors de perquisitions et autres opérations policières⁵. Exposer aussi les mesures prises au sujet des allégations selon lesquelles il y aurait eu un recours excessif et injustifié à la force, dont la torture et les mauvais traitements, contre des milliers de personnes lors de manifestations étudiantes en 2011, notamment dans les véhicules de la police et pendant la détention, qui a suivi, d'un certain nombre d'entre eux, y compris la détention arbitraire de mineurs et d'enfants;

b) Préciser si les auteurs de tels actes ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et ont été sanctionnés, en précisant leur nombre et les sanctions qui ont été appliquées, en ventilant l'information par âge, sexe et lieu géographique, et en précisant les réparations, indemnités et mesures de réinsertion offertes aux victimes;

c) Donner des renseignements détaillés sur la définition du terrorisme énoncée dans la loi antiterroriste n° 18314 et son application aux autochtones, qui ont eu pour conséquence que des membres de la communauté mapuche ont été accusés de terrorisme pour des actes de protestation ou de revendication sociale liés à la défense de leurs droits sur leurs terres⁶;

d) Donner des informations à jour sur l'enquête menée au sujet de l'homicide, le 12 août 2009, du jeune José Facundo Mendoza Collio, âgé de 24 ans, membre du peuple mapuche, tombé sous les balles des carabiniers.

11. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie concernant la dépénalisation de l'avortement lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou que la vie de la mère est en danger. Indiquer aussi où en est l'adoption de mesures législatives et autres garantissant les droits sexuels et génésiques des femmes. Commenter aussi les allégations concernant la stérilisation forcée de femmes séropositives et indiquer s'il existe un système de plaintes à ce sujet; décrire également toute mesure de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation proposés aux victimes. Indiquer si des enquêtes ont été menées et exposer leurs résultats.

12. Exposer les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le trafic et la traite des personnes dans le cadre de l'adoption de la loi n° 20507 du 1^{er} avril 2011⁷. Donner des

⁴ Voir CMW/C/CHL/CO/1, par. 26.

⁵ Voir CERD/C/CHL/CO/15-18, par. 19.

⁶ Ibid., par. 15.

⁷ CMW/C/CHL/CO/1, par. 46.

renseignements sur le nombre de plaintes déposées, les enquêtes menées et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les condamnations et les peines prononcées dans des affaires de traite de personnes, et décrire les mécanismes mis en place pour identifier les victimes et les auteurs de la traite. Décrire également les services mis en place pour les victimes de la traite et préciser comment celles-ci peuvent y accéder; fournir des statistiques sur le nombre de victimes qui bénéficient actuellement de tels services.

13. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 16), donner des renseignements sur les mesures prises pour que l'Institut national des droits de l'homme soit conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et en assurer l'autonomie, l'indépendance, le pluralisme, la stabilité, les compétences et la représentativité. Donner aussi des renseignements sur l'état d'avancement des projets de loi portant création de la fonction de médiateur des personnes (*Defensor de las personas*), ainsi que de la mise en place de services de médiation (*Defensorías*) spécialisés dans la protection des droits de la femme, des peuples autochtones et des migrants.

14. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 21, al. b), indiquer si l'État partie a mis en place un mécanisme national de prévention chargé, entre autres tâches, de se rendre dans les établissements de privation de liberté, pour garantir la pleine application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention; en effet, cette institution devait être créée en décembre 2009 et n'a toujours pas commencé de fonctionner.

Article 3

15. Indiquer le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du cinquième rapport périodique de l'État partie. Indiquer les motifs qui ont servi de fondements aux décisions d'expulsion et fournir la liste des pays de destination. Donner des précisions sur les mécanismes de recours en place et indiquer si des recours ont été formés et quel en a été l'aboutissement, le cas échéant. De plus, compte tenu des obligations internationales qui incombent au Chili, donner des renseignements sur la situation des personnes frappées d'une peine de bannissement sous la dictature, qui vivent depuis plus de dix ans en exil et à qui il est encore interdit de rentrer dans l'État partie, faute d'autorisation judiciaire. Indiquer dans quelle mesure les peines prononcées sous la dictature restent applicables.

16. Indiquer le nombre de personnes qui ont été refoulées, extradées ou expulsées pendant la période considérée, sous réserve d'assurances diplomatiques ou leur équivalent, ainsi que sur tous les cas dans lesquels l'État partie a lui-même offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties et quelles ont été les mesures de suivi prises en pareil cas?

17. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour que les travailleurs migrants aient la possibilité de faire appel de décisions d'expulsion, en particulier l'extension du délai de présentation des recours contre les décisions d'expulsion⁸.

Articles 5 a) et 9

18. Indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Préciser si, en droit interne, les actes de torture sont considérés comme des crimes au sujet desquels il convient d'exercer la compétence universelle, où qu'ils aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou

⁸ Ibid., par. 27.

de la victime. Citer des exemples pertinents de poursuites engagées pour de telles infractions.

19. Signaler au Comité les traités d'extradition conclus avec d'autres États parties et indiquer si les infractions prévues à l'article 4 de la Convention constituent, dans ces traités, des motifs d'extradition.

20. Expliquer si le Chili a conclu des accords ou traités d'entraide judiciaire avec, par exemple, des pays, des tribunaux internationaux ou des institutions internationales, et préciser si, en application de tels accords, il y a eu dans la pratique des transferts de preuve dans le cadre de poursuites ouvertes pour actes de torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

21. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 13 et 20), indiquer les progrès qui ont été réalisés dans le renforcement des programmes éducatifs visant à ce que tous les membres des forces de l'ordre connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent que la torture est frappée d'une interdiction absolue. Indiquer également si l'État partie a élaboré une méthode d'évaluation de l'efficacité et des effets des programmes de formation sur la réduction du nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur le contenu et l'application de cette méthode.

22. Indiquer les actions menées pour que tout le personnel médical intervenant dans la mise en évidence des cas de torture ait connaissance de la teneur du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (le Protocole d'Istanbul) et soit apte à l'appliquer, ainsi que les mesures adoptées aux fins de la mise en œuvre du Protocole. Indiquer le rôle et les attributions du département des droits de l'homme, dans le Corps des carabiniers du Chili.

23. Donner des renseignements détaillés sur les programmes de formation et de sensibilisation des membres des forces de l'ordre et des autres fonctionnaires en contact direct avec les femmes victimes de violence; donner des statistiques sur les différentes formes de violence dont les femmes sont les victimes et sur le nombre de décisions dictées par les tribunaux contre les auteurs de tels actes, y compris le nombre de condamnations auxquelles elles ont abouti et les sanctions imposées.

24. Indiquer si des mesures ont été adoptées pour moderniser le système judiciaire et assurer la formation des juges, afin d'accélérer l'administration de la justice, et décrire ces mesures dans le détail.

Article 11

25. Eu égard aux recommandations faites par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 21) et compte tenu du rapport établi par la Procureur de la Cour suprême en juin 2009, indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions carcérales, en particulier en matière d'infrastructures, afin de garantir le respect des besoins essentiels de tous ceux, y compris les jeunes, qui sont privés de liberté ainsi que l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la ventilation, la lumière, l'allongement du temps passé hors de la cellule, l'assistance juridique, l'éducation, la formation, les activités sportives, les activités professionnelles, les activités de réadaptation et de réinsertion sociale. Indiquer aussi les mesures particulières prises pour réduire la surpopulation chronique, aggravée par les retards judiciaires et le recours excessif à la

prison avant jugement⁹, qui frappent tous les établissements pénitentiaires du pays; mentionner l'adoption de mesures remplaçant la privation de liberté et décrire les améliorations qui ont été apportées à l'accès aux services fondamentaux tels que l'espace suffisant, l'eau potable, la nourriture, les soins médicaux et les normes fondamentales d'assainissement et d'hygiène¹⁰.

26. Donner des renseignements sur les taux d'occupation dans tous les établissements pénitentiaires de l'État partie.

27. Exposer les mesures prises pour éliminer les cellules d'isolement ainsi que celles prises dans le cadre du programme d'amélioration et d'adaptation des conditions structurelles des cellules disciplinaires. Présenter aussi des commentaires sur la pratique selon laquelle certains détenus seraient placés à l'isolement à titre de sanction, au mépris de la procédure requise et des normes concernant les conditions de détention.

28. Donner des statistiques sur les décès en détention signalés durant la période à l'examen, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, appartenance ethnique et cause du décès. Donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des violations de ce type ne se reproduisent. Indiquer si, dans certains cas, des familles ont reçu des indemnités. En particulier, donner des renseignements détaillés sur l'enquête menée et les poursuites engagées dans l'affaire des 81 personnes qui sont décédées à la suite d'actes de violence entre détenus, le 8 décembre 2010, lors d'un incendie à San Miguel, prison de Santiago où le nombre de détenus atteignait presque le double de la capacité de l'établissement et où seulement quatre agents du personnel pénitentiaire étaient présents lors des faits. Indiquer également les mesures prises pour éliminer les rixes et la violence entre prisonniers, et prévenir le décès de détenus dû à pareilles rixes, et indiquer l'efficacité et l'effet de ces mesures.

Articles 12 et 13

29. Donner des statistiques sur le nombre de plaintes formées concernant des actes présumés de torture et de mauvais traitements, les résultats des enquêtes menées ainsi que les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu, et le type de sanction disciplinaire ou de peine infligée aux auteurs de telles pratiques.

30. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 15), donner des renseignements sur la mise au point d'un système de registre proposant des renseignements concernant les délits de torture, ventilés notamment par sexe et âge de la victime, de manière à pouvoir déterminer le nombre de plaintes et de condamnations visant des actes de torture commis contre des femmes, des mineurs, des autochtones, ou encore des personnes handicapées ou séropositives. Indiquer le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées ainsi que de condamnations prononcées et les peines auxquelles elles ont donné lieu s'agissant d'affaires de violence contre les femmes (y compris la violence sexuelle), les mineurs d'âge, les autochtones, ou encore les personnes handicapées ou séropositives, lors de la répression de manifestations ou dans les lieux de détention, qui ont été enregistrées depuis 2009, ainsi que les mesures préventives prises à cet égard.

⁹ Voir le communiqué de presse du 7 février 2012 du Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique du Sud. Disponible sur: <http://acnudh.org/2012/02/la-oficina-regional-para-america-del-sur-de-naciones-unidas-derechos-humanos-expresa-preocupacion-por-la-reciente-ola-de-muertes-y-violencia-en-las-carceles/>.

¹⁰ Ibid.

31. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour faire en sorte que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ne renoncent pas à porter plainte par peur des représailles. Quelles sont les garanties concrètes mises en place pour protéger les plaignants contre des représailles et comment l'État partie s'assure-t-il que ces garanties sont effectivement appliquées? Commenter également les informations dont dispose le Comité, selon lesquelles des agents de la police menaceraient de poursuites pénales pour infractions graves les personnes qui, ayant été arrêtées lors de manifestations, refuseraient de signer une déclaration de décharge concernant les mauvais traitements subis.

32. S'agissant de la violence policière, indiquer au Comité les mesures prises pour dissuader les agents de la police de faire un usage excessif de la force, et pour prévenir, réprimer, sanctionner et éliminer la violence policière, et décrire les enquêtes menées et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu ainsi que les types de peine imposés pour de tels actes.

33. Indiquer aussi le nombre de plaintes déposées ainsi que d'enquêtes menées et de condamnations prononcées et les peines auxquelles elles ont donné lieu, au sujet d'actes de violence contre des femmes, y compris la violence sexuelle, commis durant la répression de manifestations ou dans les lieux de détention, enregistrées depuis 2009, ainsi que les mesures préventives prises à ce sujet.

34. Donner des renseignements à jour sur l'enquête menée au sujet du décès par une balle dans la tête, le 29 janvier 2012, d'un détenu qui, placé en détention avant jugement, tentait de s'échapper de la prison de Talagante¹¹.

35. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 17 et 25), donner des éclaircissements sur la brièveté de la période de fonctionnement de la Commission consultative pour la reconnaissance de la qualité de victime de disparition en détention, d'exécution politique, de placement en détention pour des raisons politiques et d'actes de torture, créée en vertu de la loi n° 20405 et dont la période d'activité a été prolongée par la loi n° 20496 jusqu'au 17 août 2011. Indiquer si un autre organe a repris les fonctions de la Commission, s'il existe une voie de recours, en cas de rejet, et si un organe compétent est habilité à donner des conseils au sujet des constatations de la Commission consultative ou à former des appels. Donner des renseignements à jour sur les critères utilisés pour reconnaître la qualité de victime et indiquer si ces critères incluent la torture de mineurs ou de personnes se trouvant actuellement hors du territoire national ou encore la violence sexuelle en tant que méthode de torture; indiquer la suite qui est donnée aux travaux de la Commission Valech et de la Commission consultative. Donner également des renseignements, pour la période 2009-2013, sur l'accès qu'ont les victimes de la torture, y compris celles qui ne se trouvent actuellement pas sur le territoire de l'État partie, à une réparation équitable et adéquate, proportionnelle à la gravité de l'infraction commise.

Article 14

36. Donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du cinquième rapport périodique en 2009. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas.

37. Exposer les mesures prises pour offrir une réparation, une indemnisation et une réadaptation aux victimes de la violence policière.

¹¹ Ibid.

38. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 18), donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour maintenir l'accès au système du Programme de réparation et de prise en charge sanitaire intégrale (PRAIS) et indiquer le nombre de victimes de la torture qui bénéficient de ce programme, ventilé par régions du pays, en incluant également les victimes qui résident hors du Chili. Donner également des renseignements sur le nombre de conventions de coopération conclues et sur les pays avec lesquels elles ont été signées, et indiquer le nombre de personnes qui en bénéficient dans chaque cas. Indiquer si une stratégie a été adoptée concernant la dimension du genre, en précisant si les victimes de violence sexuelle sont prises en charge, quelle est la couverture de cette prise en charge et quel type de services elle comprend.

Article 15

39. Indiquer les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les informations obtenues par la torture ne puissent pas être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention. Citer les dispositions du Code pénal qui s'appliquent. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles des éléments de preuve obtenus par la torture et d'autres mauvais traitements ont été acceptés par les tribunaux et préciser les raisons invoquées.

Article 16

40. Donner des renseignements sur le nombre et la nature des affaires concernant l'usage excessif ou injustifié de la force par la police, en particulier durant des manifestations pacifiques et à l'occasion de protestations citoyennes, en évoquant notamment les cas des personnes souffrant de handicaps. Donner également des renseignements sur l'enquête menée et sur les poursuites auxquelles elle a donné lieu au sujet du décès, en août 2011, de Manuel Gutiérrez, âgé de 16 ans, qui avait été atteint à la poitrine par un tir des carabiniers¹².

41. Décrire les mesures prises par l'État partie pour interdire par la loi les châtiments corporels et faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes, notamment dans la famille et dans les structures de remplacement.

42. Donner des renseignements sur les mesures prises pour protéger les domestiques migrantes, et pour que l'inspection du travail contrôle davantage et plus systématiquement leurs conditions de travail. Indiquer aussi si ces travailleuses ont réellement accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte contre un employeur et si tous les abus, y compris les mauvais traitements, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de sanctions¹³.

43. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 24), donner des renseignements sur la situation actuelle du groupe de personnes qui, à l'époque de la dictature, ont été condamnées à des peines de prison et torturées puis contraintes de quitter le territoire, et indiquer si on leur a offert la possibilité de rentrer au pays.

¹² Voir Radio.uchile.cl: «Des manifestations et des veillées pour que justice soit faite au sujet de l'assassinat de Manuel Gutiérrez», 27 août 2011, disponible sur : <http://radio.uchile.cl/noticias/120357/>.

¹³ Voir CMW/C/CHL/CO/1, par. 37.

Autres questions

44. Donner des informations sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autres prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière. À cet égard, le Comité souhaite rappeler les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, dans lesquelles il est rappelé que «lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire». Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation nationale dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux, concernant la mise en œuvre de la Convention

45. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le cinquième rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

46. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du rapport précédent afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

47. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen, en 2009, du cinquième rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.